

FR_GERICHTE 502 2024 162 vom 26. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_162

FR: FR_GERICHTE 502 2024 162 du 26 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2024 162 del 26 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 27

décembre 2024 au défenseur de B. _____ pour déposer une éventuelle détermination sur le recours et produire le jugement du Tribunal pénal de la Broye rendu le 8 octobre 2024 ensuite de l'acte d'accusation établi contre lui ensuite de la plainte pénale déposée contre lui par sa fille, D. _____. Aucune suite n'a été donnée à ce courrier par le défenseur de l'intimé. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP) qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ ; RSF 130.1]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal. 1.2. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). A notamment qualité de partie la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), à savoir la personne lésée (art. 115 CPP) qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). En l'espèce tel est le cas, A. _____ – notamment par sa curatrice de représentation – s'étant portée partie plaignante au pénal et au civil (DO/7026). Elle a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée en ce qui concerne des faits qui la touchent directement et personnellement, soit ceux relatifs aux désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) éventuellement subis. La qualité pour recourir peut ainsi être admise et le recours est en l'espèce recevable. 1.3. La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 2. 2.1. Dans son ordonnance de classement du 5 juillet 2024, le Ministère public retient qu'au regard des premières déclarations de la partie plaignante, il aurait tout au plus été question de l'infraction de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel ; les soupçons y relatifs n'étant toutefois pas confirmés par les aveux du prévenu et intimé. Le Ministère public retient en outre que la partie plaignante s'est rétractée à plusieurs reprises. Par surabondance de moyens, le Ministère public relève que la partie plaignante « a donné des versions différentes des faits qui laisse planer un doute sur la véracité de ces déclarations ». De plus pour le Ministère public, il ne peut être exclu que les sentiments de la partie plaignante aient influencé ses dires. Ainsi le Ministère public considère que la procédure pénale n'a pas fait ressortir suffisamment d'indices pour retenir que le prévenu et intimé a commis une infraction à caractère sexuel au préjudice de la partie plaignante. 2.2. Dans son recours du 18 juillet

2024, la recourante relève tout d'abord que sa description des faits présente « d'importantes similitudes avec les faits pour lesquels D. _____ a déposé plainte à l'encontre du prévenu ». Pour la recourante, cela est frappant, d'autant que lors de ses premières déclarations, elle n'avait absolument pas connaissance des faits dénoncés par D. _____. La recourante revient ensuite sur le contexte de sa rétractation qui « doit amener à la plus grande prudence dans l'interprétation et l'appréciation de certaines de ses déclarations postérieures à sa première audition ». Par ailleurs, la recourante revient aussi sur les différentes versions de faits qui selon elle « peuvent facilement être expliquée par la crainte des conséquences de ses déclarations et la gêne de parler de ces faits. [...] Cela peut également s'expliquer par le conflit de loyauté qu'elle a pu et dû ressentir [...] ». Pour la recourante, il doit être retenu que ce sont plutôt ses rétractations qui semblent moins plausibles que sa première version des faits. En outre, la recourante revient sur les explications du prévenu et intimé qui selon elle « reconnaît certaines paroles et comportements déplacés, mais leur donne une portée et intention uniquement éducative » et partant, il ne saurait être retenu qu'elle a menti. Finalement, la recourante considère que la qualification juridique des faits reprochés retenue par le Ministère public est erronée et que ceux-ci « doivent être évalués sous l'angle de l'art. 187 ch. 1 aCP ». 2.3. 2.3.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts TF 6B_1356/2016 du 5 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_865/2017 du 25 juillet 2018 consid. 3.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; arrêt TF 6B_874/2017 précité consid. 5.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; arrêt TF 6B_874/2017 précité consid. 5.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être

exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts TF 6B_806/2015 du 1er février 2016 consid. 2.3 ; 6B_1151/2014 du 16 décembre 2015 consid. 3.1).

2.3.2. Selon la jurisprudence, l'établissement des faits incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises à ce stade, dans le respect du principe « in dubio pro duriore », soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe « in dubio pro duriore » interdit ainsi au ministère public, lorsque les preuves ne sont pas claires, d'anticiper sur leur appréciation par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être opérées sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe « in dubio pro duriore », soit sur la base de faits clairs (arrêt TF 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 et les références citées).

2.3.3. L'art. 198 CP (désagrèments d'ordre sexuel) punit sur plainte quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée, quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image.

2.3.4. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt TF 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1). Cela étant, il est possible en l'espèce de renoncer à la production, par l'intimé, du jugement du Tribunal pénal de la Broye rendu le 8 octobre 2024. Il ne concerne en effet pas directement la recourante, mais la fille de l'intimé.

2.4. L'examen du dossier fait ressortir les éléments suivants.

2.4.1. Il est bien question de versions des faits différentes entre ceux rapportés par la recourante à son ami, à son père, à la police et à son médecin traitant. En effet, à son ami, la recourante a indiqué que B. _____ aurait tenté – dans la salle de bain – des attouchements et notamment, de glisser sa main sous ses vêtements ; ce à quoi il n'est pas parvenu vu le net refus de la recourante. Elle lui aurait également fait part d'un épisode dans sa chambre sans que son ami ne puisse davantage s'en rappeler. La recourante a indiqué à son père que B. _____ lui faisait des remarques déplacées et qu'après l'avoir suivie aux toilettes, il aurait baissé son pantalon. A la police, la recourante a indiqué qu'outre les remarques et gestes déplacés, B. _____ lui aurait fait du chantage consistant à se taire quant à un vol commis par la recourante en contrepartie de faveurs à caractère sexuel. A une reprise lors d'une dispute, B. _____ aurait aussi baissé son pantalon jusqu'à rendre visible son sexe et l'aurait fait bouger d'un mouvement du bassin. Finalement à sa médecin, la recourante a indiqué que B. _____ aurait baissé son pantalon pour lui montrer son sexe.

2.4.2. La

Chambre pénale doit aussi et surtout constater que suite à ses premières déclarations à la police, la recourante a admis avoir menti. Elle l'a annoncé une première fois le 13 juin 2022 lors d'un appel téléphonique à la police et la confirmé plus d'un an plus tard lors de son audition filmée du 8 septembre 2023. Dans l'intervalle sa curatrice de représentation l'a aussi – à tout le moins partiellement – annoncé, tout comme son médecin. Au surplus, la mère de la recourante a déclaré avoir reçu une confidence en ce sens également. 2.4.3. Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public considère que la procédure pénale n'a pas fait ressortir suffisamment d'indices pour retenir que le prévenu et intimé a commis une infraction à caractère sexuel au préjudice de la recourante. En effet, les versions des faits de la recourante ne permettent pas de s'en convaincre ; ce d'autant plus vu ses rétractations. Par conséquent, la totalité des faits (voir supra consid. 2.4.1.) doit être classée. 2.5. En ce qui concerne les griefs de la recourante, il peut être retenu les éléments suivants. 2.5.1. Si certes des similitudes peuvent être vues entre les faits dénoncés par D. _____ et ceux de la recourante, il ne peut rien en être concrètement tiré. En effet, D. _____ n'a finalement été témoin de rien en ce qui concerne les épisodes dénoncés par la recourante et surtout, cette dernière s'est rétractée.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 Autrement dit indépendamment de la véracité ou non des reproches de D. _____ à l'endroit de son père, ceux-ci ne peuvent confirmer ce qu'il aurait commis ou non à l'endroit de sa belle-fille. 2.5.2. S'agissant du contexte de la rétractation de la recourante, la Chambre pénale constate qu'aucun élément du dossier confirme d'éventuelles pressions de la part de son entourage, même si certes le contexte familial, à savoir le fait que les parties aient continué d'habiter ensemble ne peut être ignoré, tout comme le fait que la mère de la recourante est en couple avec le prévenu et intimé. Cela dit, il doit tout de même être relevé que plus d'une année s'est écoulée entre le premier appel à la police de la recourante pour annoncer avoir menti et ses dernières déclarations lors de son audition filmée par lesquelles elle confirme avoir menti. La Chambre pénale relève en outre que les déclarations de G. _____ – médecin traitant commun des parties – laissent même apparaître le contraire, à mesure que cette praticienne a fait part d'une certaine complicité entre les parties. Il ne peut non plus rien être tiré de particulier de la lettre manuscrite de la recourante sous l'angle d'éventuelles pressions. S'agissant du rapport du 31 mai 2024 du CHUV produit dans le cadre de la présente procédure, la Chambre pénale ne parvient pas à en tirer des pressions particulières mais uniquement, comme d'ores et déjà indiqué, un contexte particulier et une certaine souffrance de la part de la recourante sans pouvoir en déduire les causes exactes qui pourraient s'expliquer tant par le fait d'avoir subi des actes inappropriés que d'avoir dénoncé des faits faux. 2.5.3. S'agissant de la plausibilité des déclarations de la recourante, la Chambre pénale ne peut que constater – avec le Ministère public – que la recourante a effectivement varié dans ses déclarations tant envers les autorités que les tiers. Sa crédibilité est ainsi mise à mal, d'autant plus vu ses rétractations. S'agissant de la plausibilité de ces dernières, la Chambre pénale constate qu'elles ont effectivement évolué quant aux faits concernés et que la recourante n'a finalement jamais retiré ses rétractations. Elle semble donc plus crédible dans ses rétractations. La question de l'expertise de crédibilité peut rester ouverte puisque d'une part la recourante certes l'évoque mais ne la requiert pas et d'autre part, elle ne semble pas nécessaire vu les rétractations plausibles intervenues. Le fait que le prévenu et intimé ait admis certaines paroles et comportements n'enlève rien au fait que la recourante a admis à réitérées reprises avoir menti. En effet, il ne s'agit pas exactement des mêmes faits, mais d'épisodes dans lesquels les faits en tant que tels mais aussi leur gravité

et leur interprétation divergent. Cela dit et même si la mère de la recourante a indiqué ne jamais avoir assisté à des gestes ou des paroles déplacés, la Chambre pénale relève que c'est du bout des lèvres qu'elle maintient le classement quant aux « tapes sur les fesses » et cela uniquement vu les rétractations de la recourante et le fait qu'elle ne les a qualifiées « que » de « pas drôle[s] ». On ne saurait en effet y voir un quelconque aspect éducatif ; tout comme les remarques déplacées, jugées « lourdes » par la recourante.. 2.5.4. Finalement en ce qui concerne la qualification juridique des faits, la recourante tend à nouveau à faire retenir les faits selon ses premières déclarations alors qu'elle a admis avoir menti. Elle ne saurait donc être suivie sur ce grief non plus, indépendamment de la question même du droit applicable. 2.5.5. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 3. 3.1. Par courrier du 5 août 2024, la curatrice de la recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours. Dite assistance peut être admise. La curatrice de la recourante n'a pas chiffré, ni même relevé ses activités. En l'espèce, tout bien considéré, le temps consacré au traitement de cette affaire peut être globalement fixé à cinq heures et 30 minutes tout compris. En ce qui concerne le coût horaire, celui de CHF 180.- de l'heure sera retenu conformément à l'art. 57 al. 2 du règlement sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En ce qui concerne les débours, il sera fait application de l'art. 58 alinéa 2 RJ, soit 5 % de CHF 990.-, à savoir au total CHF 49.50. Ainsi en tenant compte de la TVA (8,1 % de CHF 1'039.50, soit CHF 84.20), l'indemnité est de CHF 1'123.70. 3.2. Les frais judiciaires de la procédure peuvent être arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-). En l'espèce et exceptionnellement, il se justifie de les laisser à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'723.70.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d'office : CHF 1'123.70), sont laissés à la charge de l'Etat. 3.3. Aucune indemnité n'est allouée à l'intimé qui, bien qu'invité à le faire, ne s'est pas déterminé. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de classement du 18 juillet 2024 du Ministère public est confirmée. II. L'assistance judiciaire est accordée à A._____. L'indemnité due par l'Etat est fixée à CHF 1'123.70, TVA par CHF 84.20 comprise. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'723.70.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d'office : CHF 1'123.70), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Aucune indemnité n'est allouée à B._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 juin 2025/lgu Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.